

Les Cahiers de droit



Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale

Louise Arbour

Volume 42, Number 3, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043681ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043681ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Arbour, L. (2001). Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 905–908.
<https://doi.org/10.7202/043681ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale internationale

Louise ARBOUR*

Sans vouloir sombrer dans un triomphalisme prématuré, nous croyons que la clôture de cette conférence est le moment propice pour célébrer les progrès remarquables, accomplis sur la scène internationale au fil des dernières années concernant la promotion de l'établissement de l'État de droit et la répudiation du règlement des conflits par la force.

Pour les juristes de toutes formations, c'est également une occasion de démontrer qu'un processus juridique et judiciaire peut contribuer non seulement aux règlements des conflits, mais également au rétablissement de la paix, dans un environnement dominé autrefois exclusivement par la diplomatie et l'intervention militaire. Cette contribution n'est pas du ressort exclusif des pénalistes, des experts en droit international, ni des juristes engagés dans le domaine des droits de la personne ou du droit humanitaire.

Au moment où est célébré au Québec le 150^e anniversaire du Barreau et des grandes instances judiciaires, nous voulons faire une brève réflexion sur une initiative analogue mais à l'échelle mondiale.

Nous sommes très honorée d'avoir participé à l'une des expériences les plus audacieuses sur le plan de la gestion de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale. Au début des années 90, placée devant des images qui évoquaient des mémoires d'holocauste et qui faisaient honte au « plus jamais » de l'après-Nuremberg, l'Organisation des Nations Unies (ONU), plus particulièrement le Conseil de sécurité, dans un geste sans précédent, a créé deux instances judiciaires, dotées d'un pouvoir de poursuite indépendant et autorisées à inculper, à incarcérer, à juger et à condamner des chefs d'État ainsi que des leaders politiques et militaires. Cette vaste entreprise de droit et de justice est toujours en pleine évolution. Elle mérite, à

* Juge à la Cour suprême du Canada.

notre avis, l'intérêt et l'engagement des juristes qui sont interpellés professionnellement, mais également comme citoyens, par une entreprise de cette envergure.

Il y a à peine cinq ans, un débat sur la justice pénale internationale aurait eu un contenu essentiellement théorique et académique. La reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle, énoncée à Nuremberg, a bien sûr constitué une innovation majeure en droit international. Néanmoins, et en dépit du principe qu'il n'y a pas de paix durable sans justice, principe clairement affirmé dans la Charte des Nations Unies et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, force était de constater que l'Organisation des Nations Unies était absente sur le terrain de la judiciarisation du droit pénal international. La *Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide*, prévoit bien que la répression du génocide appartient aux tribunaux compétents sur le territoire où le crime a été commis mais également à une juridiction internationale. Or, ce n'est qu'un demi-siècle plus tard que cette institution judiciaire, pénale et *supra* nationale, a vu le jour. Le Conseil de sécurité de l'ONU s'est engagé, au début des années 90, dans la voie de l'ingérence pénale judiciaire, bouleversant ainsi, aux yeux de certains, l'ordre juridique inter étatique international. La communauté internationale est maintenant investie du pouvoir de contrôler, à un niveau judiciaire, le respect du droit international humanitaire. La justice pénale est donc devenue un nouveau pilier onusien, un moyen de promouvoir, sinon de réaliser la paix et la sécurité internationales. Il ne faut toutefois pas se méprendre sur le fait que l'impact de la justice sur la paix a nécessairement un caractère limité. Ce n'est qu'à long terme que ces effets préventifs et dissuasifs se manifestent. Il est, en ce sens, peu réaliste d'espérer de la justice pénale internationale qu'elle serve à prévenir la commission de tous les crimes de guerre, tout comme nul ne saurait prétendre que l'existence d'une force policière efficace et de tribunaux judiciaires compétents devrait servir à enrayer toute forme de criminalité sur le plan national.

Il est donc important, pensons-nous, de ne jamais isoler la contribution que peut apporter le droit à la justice des autres initiatives qui doivent être mises sur pied pour soutenir le rétablissement d'une vie paisible en société. La nécessité de recourir à une sanction pénale témoigne souvent de la faillite de plusieurs autres institutions sociales : éducation, répartition équitable de la richesse, accès aux services de santé, particulièrement de santé mentale, programmes d'aide à la jeunesse, protection de l'enfance, de la famille, politiques d'emploi, etc. En bref, un désordre social précède ou entoure souvent le crime.

De la même façon, un désordre international intense, parfois sous forme de conflit armé, précède ou entoure souvent la commission de crimes qui portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales. De toute évidence, une institution internationale, universelle et impartiale, constitue un forum approprié pour réprimer les crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la judiciarisation, à l'échelon international, de la poursuite et du châtement des auteurs de crimes internationaux continuent de se heurter à des obstacles majeurs, notamment la raison d'État et l'absence d'une force de contrainte internationale.

Pour les juristes qui observent de très près ces laboratoires judiciaires créés par le Conseil de sécurité, que sont les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les obstacles qui sont les plus évidents ne sont ni les seuls ni nécessairement les plus difficiles à maîtriser. Conceptuellement, le droit pénal international est à la croisée de deux ordres juridiques fondamentalement différents sur le plan intellectuel : le droit international public et le droit pénal. Le premier est souvent marqué par des impératifs politiques. C'est un droit profondément consensuel et qui préfère le principe à la règle ; c'est en fait un droit respectueux de l'État et de sa souveraineté. Le second, le droit pénal, relève d'un ordre juridique rigoureux, coercitif et répressif. Il manifeste souvent une méfiance à l'égard des abus potentiels de pouvoir, y compris de l'abus de pouvoir par l'État. Les écueils autant que les succès des tribunaux pénaux internationaux ont été amplement médiatisés au cours des dernières années. Soulignons ici l'attention des juristes une question qui soulève très peu d'intérêt dans les médias mais qui illustre la complexité des défis auxquels fait face ce droit en voie de définition. En 1997, explorant ce carrefour du droit pénal et du droit international public, les membres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont dû examiner le pouvoir du Tribunal de prononcer à l'égard d'un État une ordonnance contraignante quant à la production d'un document ou à la comparution d'un témoin. Ce principe fut énoncé de façon non équivoque dans l'affaire *Blaskic* et il montre à merveille le mariage parfois houleux d'un droit consensuel et d'un droit coercitif. C'est là un exemple des questions auxquelles les juristes devront faire face pour mettre le droit au service de la justice par l'entremise de l'élaboration de règles juridiques à la fois nouvelles, universellement acceptables, et surtout appropriées à ce forum unique.

Le carrefour des grandes traditions juridiques est également un endroit fertile pour l'élaboration de règles inédites. En plus du mariage délicat du droit pénal et du droit international, la fusion des cultures juridiques provenant des grands systèmes de droit, le droit d'inspiration romano-germanique et la common law pour ne citer que les deux grands systèmes

les plus répandus dans le monde occidental, doit être remaniée pour produire un modèle de justice pénale internationale adapté aux exigences particulières de cet environnement.

Le Traité de Rome sur la Cour pénale internationale invite en fait tous les juristes à travailler à l'élaboration des règles de droit qui créeront pour l'avenir un environnement auquel la justice doit beaucoup contribuer. Nous concluons par une anecdote relatée à quelques reprises dans le passé, mais qui, à notre avis, illustre de façon très pertinente l'espoir que cet effort juridique contient pour ce qui est de la paix fondée sur la justice. Quelques jours avant la fin des frappes aériennes au Kosovo, à une époque où l'avenir des réfugiés kosovars albanais était, à leurs yeux, tout au moins, encore très précaire, un journaliste nous a rapporté une discussion qu'il avait eue dans un camp à Kukes, en Albanie, avec une femme réfugiée du Kosovo, profondément prise en victime lors du conflit et dont le mari avait disparu. Le journaliste interrogeait cette femme sur ses réactions à l'égard du rôle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle lui a dit ceci : « Quand je pourrai rentrer au Kosovo, si j'en ai l'occasion, je vais tenter de tuer tous les Serbes. Mais si cela m'est impossible, alors je voudrais parler à cette femme juge. » Si ces propos paraissent peu encourageants quant à la noblesse de la nature humaine ou même seulement quant à l'idéal de paix et de réconciliation dans cette région, souvenons-nous que jusqu'à maintenant la première option, celle de tuer tous les Serbes, était perçue comme la seule possible.

Cela explique en grande partie la puissance du désir de vengeance, qui demeure inassouvi jusqu'à la prochaine guerre, puisqu'il est sans solution de rechange. En termes plus académiques, les propos de cette pauvre femme illustrent les rudiments de l'aspiration à l'État de droit. En termes symboliques, « la femme juge » représente en quelque sorte l'espoir d'une autre solution à la violence. Cet espoir demeure bien sûr très éphémère, dans un environnement où l'absence d'une solide infrastructure de droit et de justice laisse encore libre cours à la vengeance.

Au cours de rencontres à caractère international comme celle-ci, nous croyons essentiel de se resituer dans les grandes questions de notre époque et de s'assurer que notre expertise en matière juridique demeure avant tout le véhicule de la justice et la paix.